



Conseil de gestion Agoa

Séance du 6 novembre 2015

Délibération Agoa_cdg_2015_015

Avis simple défavorable concernant la mission ETHO-acoustique grands dauphins (MEthoDau) de l'Institut de Neurosciences de Paris

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L334-1 et R334-8
Vu la délibération n°2013_31 du conseil d'administration de l'Agence portant approbation de la gestion directe du sanctuaire Agoa par l'Agence.
Vu la délibération n°2014_17 du conseil d'administration de l'Agence portant création du conseil de gestion du sanctuaire Agoa.
Vu la décision 2015/001 du président du conseil d'administration de l'Agence en date du 13 mai 2015 portant nomination des membres du conseil de gestion d'Agoa.
Vu le règlement intérieur du conseil de gestion d'Agoa.
Vu la délibération Agoa_cdg_2015_005 du conseil de gestion d'Agoa du 21 mai 2015 relative aux délégations de compétences données au bureau
Vu la délibération n°2015_28 du conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées par approbation du règlement intérieur du conseil de gestion du sanctuaire Agoa du 30 novembre 2015
Considérant que le quorum est atteint et que le bureau peut valablement délibérer.

Considérant que la mission est susceptible de rencontrer toutes les espèces fréquentant les eaux du sanctuaire Agoa. En particulier, les rorquals à bosse en phase de reproduction (janvier-mai) et d'autres espèces parmi les mysticètes (petits rorquals *Balenoptera acutorostrata*) et odontocètes (divers delphinidés principalement) sont susceptibles d'être rencontrés pendant la mission.
Considérant que la mise à l'eau de deux personnes est susceptible d'avoir un impact sur les dauphins et constitue une perturbation intentionnelle.

Le conseil de gestion adopte les décisions suivantes :

Article 1 :

Sur présentation du président et après en avoir délibéré, le conseil de gestion rend un avis défavorable concernant la mission ETHO-Acoustique grands dauphins (MEthoDau) de l'Institut de Neurosciences de Paris.

Article 2 :

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Avis défavorable	13 voix
Avis favorable	12 voix
Abstentions	8 voix

Le président du conseil de gestion d'Agoa

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées

